

# NE\_GERICHTE ASSLP.2021.5 vom 14. September 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ASSLP.2021.5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASSLP.2021.5)

FR: NE\_GERICHTE ASSLP.2021.5 du 14 septembre 2021

IT: NE\_GERICHTE ASSLP.2021.5 del 14 settembre 2021

## Erwägungen

### E. 1

Toute décision de l'autorité inférieure de surveillance peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification (art. 18 LP). La décision attaquée a été notifiée à la recourante le 9 juillet 2021, de sorte que le délai de recours de dix jours a commencé à courir le 10 juillet 2021 et est arrivé à échéance le lundi 19 juillet 2021. La recourante a formé recours le 28 juillet 2021. S'agissant de la recevabilité de sa démarche, elle a invoqué l'article 63 LP selon lequel, si la fin d'un délai coïncide avec un jour des fêtes (soit en particulier du 15 au 31 juillet, cf. art. 56 ch. 2 LP), le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés n'étant pas comptés. Elle en déduit que compte tenu de cette prolongation de délai, son recours intervient dans le délai de dix jours. L'article 56 ch. 2 LP prévoit que, sauf exceptions qui ne sont pas pertinentes dans le cas d'espèce, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite pendant les fêtes, lesquelles courent en particulier du 15 au 31 juillet. Conformément au texte légal, seuls les actes de poursuite bénéficient des fêtes. La jurisprudence a précisé que l'interdiction d'accomplir des actes de poursuite pendant les fêtes ne s'adresse aux autorités de surveillance que dans la mesure où celles-ci interviennent de leur propre initiative dans la procédure et ordonnent spontanément au préposé à l'office des poursuites de procéder à un acte de poursuite, défini comme une mesure officielle, dirigée contre le débiteur, qui fait progresser la poursuite pour dettes à un stade plus avancé. La jurisprudence a aussi précisé que lorsque l'autorité de surveillance se borne à statuer sur le bien-fondé d'une plainte ou d'un recours, il ne s'agit pas d'un acte de poursuite selon la définition donnée (ATF 117 III 4 cons. 3, 115 III 6, in JT 1991 II 13, 115 III 11 cons. 1b, in JT 1992 II 2). Dans la décision attaquée, l'AiSLP a uniquement jugé du bien-fondé de la plainte déposée par X. \_\_\_\_\_ contre le rejet par l'office des poursuites de ses réquisitions de poursuite, de sorte que les articles 56 et 63 LP ne trouvent pas application, conformément à la jurisprudence mentionnée. Il découle de ce qui précède que le recours déposé le 28 juillet 2021 l'a été après l'échéance du délai de recours de dix jours selon l'article 18 LP, lequel a pris fin le 19 juillet 2021. Ainsi, le recours est tardif et partant, irrecevable.

### E. 2

Il est statué sans frais et sans dépens, dès lors que la procédure devant les autorités cantonales de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et que dans la procédure de plainte au sens des articles 17 à 19 LP, il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).